



PLAN LOCAL D'URBANISME DE BRIMONT

Orientations d'Aménagement et de Programmation

Vu pour être annexé à la
délibération du Conseil Municipal
du :

Emettant un avis sur l'arrêt de
projet du Plan Local
d'Urbanisme

Cachet et signature du Maire

Document C

Février 2024

SOMMAIRE GÉNÉRAL

SOMMAIRE GÉNÉRAL	2
PREAMBULE.....	3
1. La portée des orientations	3
2. Les objectifs et les résultats recherchés.....	5
Les O.A.P THÉMATIQUES.....	6
▶ Trame verte et bleue	6
▶ Espaces de transitions	10
LES O.A.P. SECTORIELLES.....	11
L'identification des secteurs d'O.A.P.....	11
1. Les OAP des secteurs à urbaniser d'habitat	12
▶ Secteur au lieu-dit la « Renardière ».....	12
2. Les OAP des secteurs d'activités	16
▶ Secteur de l'ex-base aérienne	16

PREAMBULE

1. La portée des orientations

La loi Solidarité et Renouvellement Urbains (SRU), modifiée par la loi Urbanisme et Habitat puis la Loi Engagement National pour l'Environnement (ENE) prévoit que le PLU soit assorti d'orientations d'aménagement relatives à des quartiers ou secteurs en vue de prévoir des actions spécifiques et cohérentes avec le PADD. Elles peuvent prendre la forme de schémas d'aménagement et préciser les principales caractéristiques des voies et espaces publics.

Ces orientations d'aménagement et de programmation et les schémas doivent être établis en cohérence avec le PADD, ce qui signifie qu'ils ne doivent pas comprendre de dispositions qui lui seraient contraires.

De plus, les orientations d'aménagement et de programmation s'inscrivent en complémentarité du règlement en proposant un parti d'aménagement pour un secteur, un site, un quartier. Cette complémentarité interdit toute confusion. Ce qui relève du domaine réglementaire figure dans le règlement.

En revanche, les orientations d'aménagement et de programmation peuvent donner un sens ou une précision au règlement, sans constituer, en elles-mêmes, des prescriptions. Les orientations d'aménagement et de programmation traduisent les intentions locales et précisent par voie graphique les principes d'aménagement retenus sur chacun des sites de projet. Il s'agit bien de rechercher un rapport de compatibilité avec tous les travaux ou autorisations du droit des sols car ces orientations générales ont une portée juridique renforcée.

Les articles du Code de l'Urbanisme relatifs aux orientations d'aménagement

Article L151-2 : « Le plan local d'urbanisme (...) comprend un rapport de présentation, un projet d'aménagement et de développement durables, des orientations d'aménagement et de programmation, un règlement et des annexes. Chacun de ces éléments peut comprendre un ou plusieurs documents graphiques... »

Article L151-6 : « Dans le respect des orientations définies par le projet d'aménagement et de développement durables, les orientations d'aménagement et de programmation comprennent des dispositions portant sur l'aménagement, l'habitat, les transports et les déplacements.

Article L151-7 : « Les orientations d'aménagement et de programmation peuvent notamment :

1° Définir les actions et opérations nécessaires pour mettre en valeur l'environnement, notamment les continuités écologiques, les paysages, les entrées de villes et le patrimoine, lutter contre l'insalubrité, permettre le renouvellement urbain et assurer le développement de la commune ;

2° Favoriser la mixité fonctionnelle en prévoyant qu'en cas de réalisation d'opérations d'aménagement, de construction ou de réhabilitation un pourcentage de ces opérations est destiné à la réalisation de commerces ;

3° Comporter un échéancier prévisionnel de l'ouverture à l'urbanisation des zones à urbaniser et de la réalisation des équipements correspondants ;

4° Porter sur des quartiers ou des secteurs à mettre en valeur, réhabiliter, restructurer ou aménager ;

5° Prendre la forme de schémas d'aménagement et préciser les principales caractéristiques des voies et espaces publics ;

6° Adapter la délimitation des périmètres, en fonction de la qualité de la desserte, où s'applique le plafonnement à proximité des transports prévu aux articles L. 151-35 et L. 151-36. »

Article R151-6 : « Les orientations d'aménagement et de programmation par quartier ou secteur définissent les conditions d'aménagement garantissant la prise en compte des qualités architecturales, urbaines et paysagères des espaces dans la continuité desquels s'inscrit la zone, notamment en entrée de ville. »

Le périmètre des quartiers ou secteurs auxquels ces orientations sont applicables est délimité dans le ou les documents graphiques prévus à l'article R. 151-10.

Article R151-7 : « Les orientations d'aménagement et de programmation peuvent comprendre des dispositions portant sur la conservation, la mise en valeur ou la requalification des éléments de paysage, quartiers, îlots, immeubles, espaces publics, monuments, sites et secteurs qu'elles ont identifiés et localisés pour des motifs d'ordre culturel, historique, architectural ou écologique, notamment dans les zones urbaines réglementées en application de l'article R. 151-19. »

Les effets juridiques des OAP

Article L152-1 : « L'exécution par toute personne publique ou privée de tous travaux, constructions, aménagements, plantations, affouillements ou exhaussements des sols, et ouverture d'installations classées appartenant aux catégories déterminées dans le plan sont conformes au règlement et à ses documents graphiques. Ces travaux ou opérations sont, en outre, compatibles, lorsqu'elles existent, avec les orientations d'aménagement et de programmation ».

La compatibilité avec les OAP signifie que les travaux et opérations réalisés dans les secteurs concernés sont opposables aux tiers, qu'ils ne peuvent pas être contraires aux OAP retenues mais doivent contribuer à leur mise en œuvre ou tout du moins ne pas les remettre en cause. La compatibilité s'apprécie lors de l'instruction des demandes d'autorisations.

L'articulation avec les autres pièces du PLU

Avec le PADD :

Ces OAP sont établies en cohérence avec le PADD.

Avec les dispositions réglementaires :

Les OAP sont complémentaires des dispositions d'urbanisme contenues dans le règlement écrit et graphique. Cette complémentarité s'exprime selon une valeur juridique de :

- Compatibilité dans le cadre des OAP ;
- Et de conformité dans le cadre des dispositions réglementaires.

La cohérence entre les OAP et les règles d'urbanisme s'exprime ainsi à travers un zonage ou des règles écrites.

La lecture des présentes OAP

Les OAP sont opposables aux autorisations d'aménager et d'occuper le sol, dans un rapport de compatibilité, uniquement à l'intérieur des périmètres identifiés. Pour des raisons de lisibilité, des principes de liaisons sont parfois représentés en dehors des périmètres des OAP, ces principes n'ont pas de valeur juridique et ne sont donnés qu'à titre strictement illustratif.

2. Les objectifs et les résultats recherchés

Les orientations d'aménagement sur les secteurs, sites et quartiers sont ici présentées autour des grandes politiques communales et d'agglomération d'attractivité et de solidarité du territoire.

Les principes fixés dans les orientations d'aménagement répondent aux objectifs suivants :

- Promouvoir un développement urbain de qualité, principalement en continuité des zones bâties existantes tout en préservant et en intégrant les entités naturelles et patrimoniales
- Assurer la cohérence des initiatives privées en matière de développement urbain avec les objectifs publics affichés au PADD

Les orientations d'aménagement se présentent selon trois volets :

Une partie écrite présentant les enjeux pour l'aménagement du secteur, du quartier ou du site et indiquant les dispositions qualitatives relatives au schéma d'orientations d'aménagement

Une partie graphique exprimée sous forme de schéma, dont les informations indiquées établissent des principes d'aménagement à respecter sans toutefois définir précisément les tracés et implantations.

Pour chaque grand secteur, la collectivité publique a déterminé un schéma d'aménagement global destiné à assurer la cohérence d'ensemble des futurs développements.

Les O.A.P THÉMATIQUES

► Trame verte et bleue

- ⇒ Préserver les milieux naturels existants, leurs habitats, espèces et leur fonctionnalité
- ⇒ Renforcer le cadre vie des habitants et des travailleurs tout en maintenant des espaces favorables à la biodiversité

Au-delà de l'édition de règles d'urbanisme concernant les constructions et plus largement les zones urbaines, le PLU définit la place et le devenir des espaces agricoles, forestiers et naturels à court, moyen et long termes. Ainsi, en encadrant le devenir des sols, le PLU participe à préserver qualitativement ces espaces naturels, agricoles et forestiers ainsi qu'à contrôler l'étalement urbain ainsi que le morcellement du territoire et plus globalement la consommation foncière.

La notion de trame verte et bleue a été instaurée par le Grenelle de l'environnement. Il s'agit d'un outil d'aménagement du territoire ayant pour objectif de maintenir voire reconstituer un réseau d'espaces et d'échanges nécessaire au bon fonctionnement des milieux naturels et permettant aux espèces animales et végétales qu'ils accueillent de circuler, s'alimenter, se reproduire, se reposer...

La prise en compte de la trame verte et bleue permet, outre les bénéfices pour la biodiversité, de profiter de ses services écosystémiques : cadre de vie, pollinisation, atténuation des pollutions, limitation de l'érosion des sols...

La trame verte et bleue se compose de :

- ◆ **Réservoirs de biodiversité** : espaces naturels de haute valeur en termes de biodiversité au sein desquels est assuré le cycle de vie (reproduction, alimentation et refuge) d'espèces particulières ou le fonctionnement d'écosystèmes particuliers qui offrent des services écosystémiques ou ont une valeur intrinsèque. Il en existe deux sortes :
 - Institutionnel : soumis à une protection réglementaire (réserves, sites NATURA 2000...) ou reconnu d'intérêt régional (ZNIEFF...) ;
 - Fonctionnel : présence d'espèces ou d'écosystèmes d'intérêt patrimonial.
- ◆ **Corridors écologiques** : liaisons fonctionnelles entre écosystèmes ou entre différents habitats d'une espèce, permettant sa dispersion et sa migration (axes de déplacement, points de passages...). Il en existe trois types :
 - Continuum ou matrice paysagère : ensemble des milieux favorables à un groupe écologique et composé de plusieurs éléments continus (sans interruption physique), y compris des zones marginales appartenant à d'autres continuums ou simplement accessibles pour des activités temporaires ;
 - Structures linéaires : haies, ripisylves, surface linéaire en couvert environnemental permanent ;
 - Pas japonais : continuum altéré, espaces - relais, îlots refuges...

- ◆ **Obstacles** : éléments fragmentant, peu ou pas perméables aux déplacements de l'espèce considérée, entrant en contradiction avec des zones de continuité identifiées pour cette espèce (tronçons routiers, zones bâties, obstacles à l'écoulement des eaux...).

Sur la commune de Brimont, la trame verte et bleue est relativement peu fournie. Aucun réservoir ou corridor n'est identifié à l'échelle régionale (SRCE).

À une échelle plus locale, plusieurs bois constituent des réservoirs de milieux boisés et notamment le bois de la Bove et le bois Soulain.

La majeure partie de la commune est cultivée en openfields, formant de grands espaces homogènes. Dans ce contexte, les quelques milieux naturels ouverts à semi-ouverts présentent un fort intérêt écologique du fait de leur rareté et de leur composition. Il s'agit d'espaces évoluant plutôt spontanément dont les strates herbacées côtoient les jeunes arbustes et les haies. L'intérêt de ces milieux est renforcé par leur proximité avec des espaces boisés et des espaces cultivés.

D'autres composantes relativement peu anthropisées présente un intérêt écologique et fonctionnel. Il s'agit de boisements isolés, ou d'espaces couverts par une végétation spontanée qui, en plus d'être plus favorables à la biodiversité que leurs environs, constituent de véritables relais pour la circulation de la faune.

Objectifs visés sur la commune :

- ◆ **Au niveau des réservoirs de biodiversité : Protéger les réservoirs locaux.**

Dans les réservoirs de milieux boisés, il s'agira de maintenir le couvert boisé et de privilégier une gestion raisonnée des boisements. Les coupes seront réalisées de préférence en dehors des périodes de nidifications de l'avifaune et des chiroptères, soit entre septembre et novembre.

Dans les réservoirs de milieux semi-ouverts, les préconisations sont les mêmes que pour les réservoirs de milieux boisés auxquelles s'ajoute un objectif de maintien du couvert herbacé par entretien extensif.

- ◆ **Au niveau des espaces relais, considérés comme d'intérêt secondaire pour la biodiversité : Maintenir les composantes principales.** Dans ces secteurs identifiés, il s'agira de conserver l'ambiance globale des sites en limitant l'entretien et en ne réduisant pas les surfaces boisées (surfaces estimées à maturité).

- ◆ **Au niveau des continuités écologiques et des corridors secondaires : Favoriser la conservation voire le renforcement des corridors écologiques les réservoirs locaux.** Dans les secteurs identifiés, il s'agira de permettre les extensions ou les nouvelles constructions tout en respectant une transition paysagère en tissus urbain diffus : continuité de jardins, filtres végétaux, implantation du bâti laissant passer la faune et en optimisant la largeur du corridor. Les haies seront préservées voire développées avec des essences locales, tout comme les bosquets de petits boisements d'arbres et d'arbustes existants. En cas de défrichement d'une haie, le projet devra prévoir de nouvelles plantations au moins de surface et de nature équivalentes.

- ◆ **Les objectifs transversaux poursuivis à l'échelle de la commune sont les suivants :**

- ⇒ Encourager la plantation de haies en espace agricole ;
- ⇒ Maximiser la perméabilité en zone urbaine pour permettre la circulation de la petite faune.





► *Espaces de transitions*

⇒ Préserver qualitativement les perceptions de la commune et offrir une zone tampon entre la zone urbaine et les espaces agricoles

La butte sur laquelle est installé le village de Brimont et son vignoble est l'un des rares reliefs des environs de Reims. Elle est visible à plusieurs kilomètres. Les espaces agricoles, qui occupent la majeure partie du territoire de la commune, renforcent la perception de la butte de Brimont en étant dépourvus d'obstacle visuel.

Dans ce contexte, il est important de traiter les espaces de transition entre les zones bâties et les milieux naturels et agricoles afin de former une zone tampon et non pas une rupture visuelle entre ces espaces.

Il s'agit alors de traiter les franges. On appelle frange urbaine les zones de contact entre espaces naturels ou agricoles et espaces urbanisés, en bordure de ville ou de village.

Objectifs visés sur la commune :

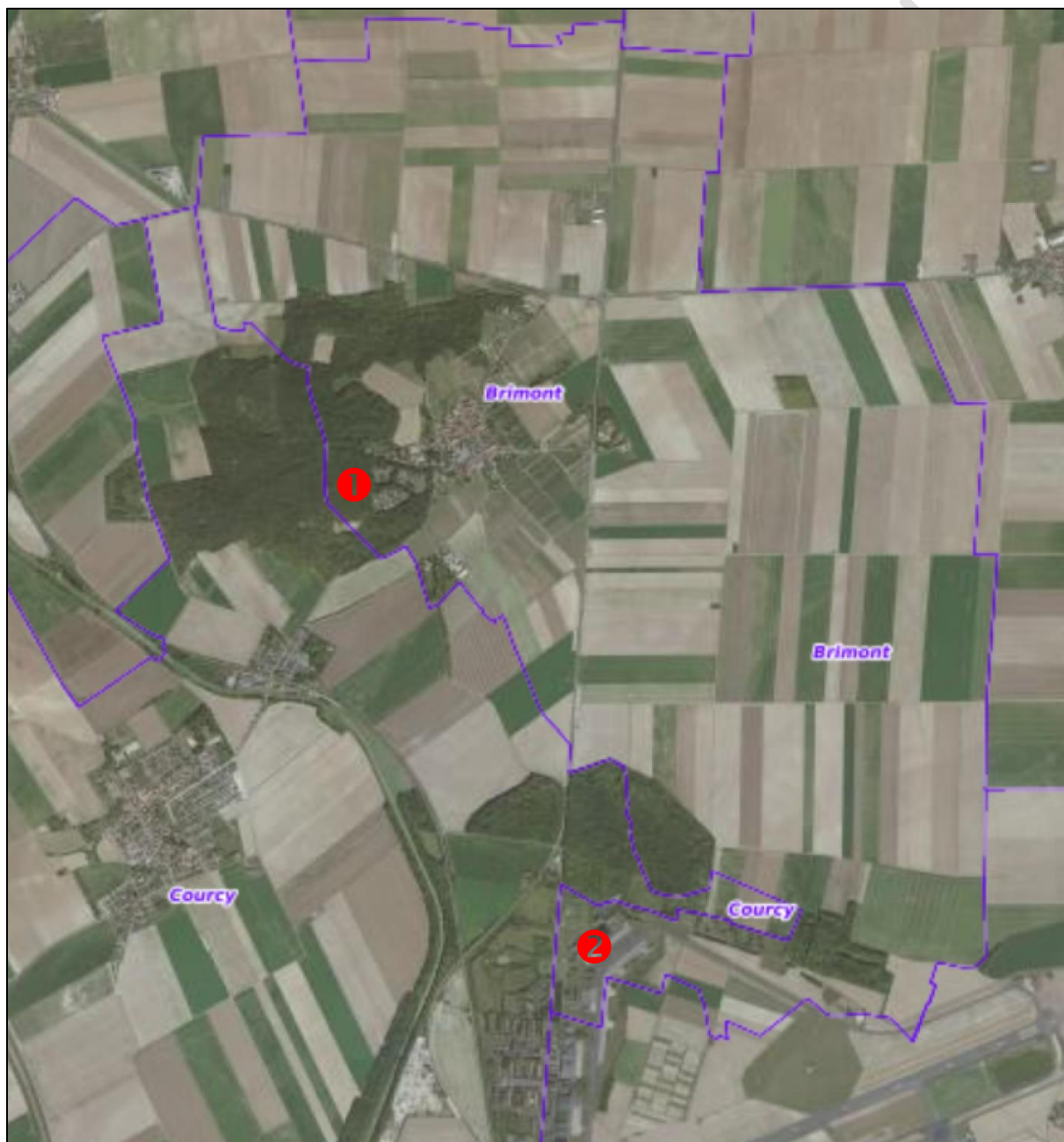
- Préserver les haies d'essences locales, les bosquets petits boisements d'arbres et d'arbustes existants au niveau des franges ; en cas de suppression d'une ou plusieurs haies, d'alignements ou d'arbres, dûment justifiée, ces derniers devront être reconstitués sur place ;
- Préserver les ceintures jardinées, existantes au niveau des franges, ou les recréer dans les nouveaux projets ;
- Garantir la qualité des interfaces entre espaces ouverts et urbanisés en aménageant des franges paysagères au sein des sites de projet : épaisseur végétalisée (haies), espaces jardinés, jardins partagés, agriculture de proximité, aires de jeux, espaces de promenade...
- Renforcer les espaces de transition aux abords des habitations existantes par le biais de plantations d'arbres et/ou d'arbustes d'essences locales ;
- Traiter les abords des bâtiments agricoles ;
- Intégrer les bâtiments agricoles dans le paysage en regroupant les constructions, en mutualisant les bâtiments d'exploitation, en implantant les constructions dans la continuité des sièges d'exploitation existants (sauf cas particuliers liés aux normes sanitaires), en évitant les couleurs réfléchissantes...

LES O.A.P. SECTORIELLES

L'identification des secteurs d'O.A.P

❶ Secteur au lieu-dit la « Renardière »

❷ Secteur de l'ex-base aérienne



1. Les OAP des secteurs à urbaniser d'habitat

► Secteur au lieu-dit la « Renardière »

Les orientations d'aménagement et d'équipement du secteur :

- L'îlot sera urbanisé dans une seule opération d'aménagement d'ensemble.
- Les conditions de raccordement aux réseaux sont les suivantes :

Eaux usées : la desserte par les réseaux d'assainissement collectif peut être réalisée dans le prolongement de la rue du Fort et/ou de la rue des Merisiers.

Eaux pluviales : Toutes les eaux collectées sur les zones publiques imperméabilisées devront être infiltrées dans des aménagements paysagers plantés permettant le recueillement des eaux pluviales.

Eau Potable : la desserte par les réseaux d'eau potable peut être réalisée dans le prolongement de la rue du Fort et/ou de la rue des Merisiers.

Electricité et numérique : la desserte par les réseaux peut être réalisée dans le prolongement de la rue du Fort.

Les orientations en matière d'habitat :

- La zone résidentielle présentera un programme de logements comprenant une offre diversifiée en matière d'habitat. L'opération de logements locatifs comprendra la programmation de 5% de logements aidés minimum sous la forme de logements locatifs sociaux (public ou privé) ou de dispositifs d'accession sociale à la propriété ou des dispositifs liés au « 1% logement ».
- L'urbanisation de l'îlot sera réalisée en lien et en continuité du secteur d'habitat actuellement urbanisé et de manière intégrée à l'environnement. Il s'agit de favoriser la qualité environnementale des constructions, installations et aménagements. Les nouvelles constructions devront présenter une qualité architecturale et écologique favorable à l'environnement et s'intégrer sur le plan architectural et urbain avec l'habitat limitrophe. L'aspect bâti, les implantations et les espaces libres s'inscriront en cohérence urbaine et architecturale avec le voisinage bâti du lotissement de la Renardière.
- La densité résidentielle brute (incluant les accès et la voirie à créer) moyenne sera de 16 logements à l'hectare sur l'ensemble du secteur.
- Les constructions établies dans la zone sont conçues de sorte à prévenir et limiter les effets du retrait-gonflement des argiles.

Les orientations en matière de transports et déplacements :

- Chaque construction principale bénéficiera d'un accès direct à un axe de voirie assurant une circulation motorisée dont l'accès principal se fera sur la rue du Fort. Son gabarit devra favoriser la circulation à vitesse modérée au sein du site de la Renardière. Une aire de retournement sera aménagée en impasse de voie.

- Des circulations piétonnes seront connectées au maillage piéton existant, par l'aménagement d'un accès piéton en prolongement de l'allée des Merisiers. Cet accès permettra également la circulation des véhicules de secours et de défense incendie.
- Les aires de stationnement ouvertes au public seront prévues au droit des parcelles et réparties dans l'opération.

En matière de paysagement :

- Les clôtures implantées sur la rue du Fort assureront un corridor écologique entre les espaces boisés sous forme de haies dont les espèces végétales choisies seront adaptées au milieu et diversifiées.
- Un traitement paysager sera réalisé entre la zone à urbaniser et les espaces boisés sous forme de haies au niveau des clôtures dont les espèces végétales choisies seront adaptées au milieu et diversifiées. Ce traitement assurera une transition écologique et paysagère entre les espaces libres du secteur et les espaces boisés.
- La dimension paysagère sera intégrée à l'ensemble de la trame des espaces publics. Le végétal devra être structurant dans l'aménagement. Ainsi, les espaces verts ne seront pas traités en espaces verts communs, concentrés dans des parcs, mais répartis en plantation d'accompagnement des aménagements du domaine public. Ces espaces verts seront prédominants dans l'occupation de l'espace par rapport aux aires de stationnement.
- Les cheminements piétons seront aménagés et paysagés pour leur conserver un caractère d'itinéraire de promenade.
- Les plantations seront denses, constituées d'espèces variées et locales, et résistantes au climat et au sol calcaire de notre région (rustique) et de faible entretien. Les arbres auront la priorité sur les plantations d'arbustes. Les essences recommandées sont essentiellement celles qui sont adaptées au climat et au sol calcaire de notre région.



71

Propositions de palette végétale

Choix essences ornementales :

Arbres :

Belula utilis, Betula albosinensis, Cercis siliquastrum, Fraxinus excelsior 'jaspidea', Koelreuteria paniculata, Liriodendron tulipifera, Prunus sargentii, Sorbus aria / torminalis, Zelkova serrata, Cercidiphyllum japonicum (petit arbre)...

Arbustes :

Colutea arborescens, Cornus kousa, Deutzia magnifica, Fatsia japonica, Hamamelis mollis, Viburnum plicatum / lantana...

Vivaces :

Euphorbia characias, Hedera 'algerian belle-court', Helleborus orientalis, Poa chaixii, Stipa capillata, Vinca minor...

Choix essences indigènes :

Arbres :

Acer campestre, Betula pendula, Carpinus betulus, Fagus sylvatica, Fraxinus excelsior, Populus tremula, Prunus avium, Prunus mahaleb, Quercus petraea, Quercus pubescens, Quercus robur, Sorbus torminalis, Tilia cordata, Tilia platyphyllos...

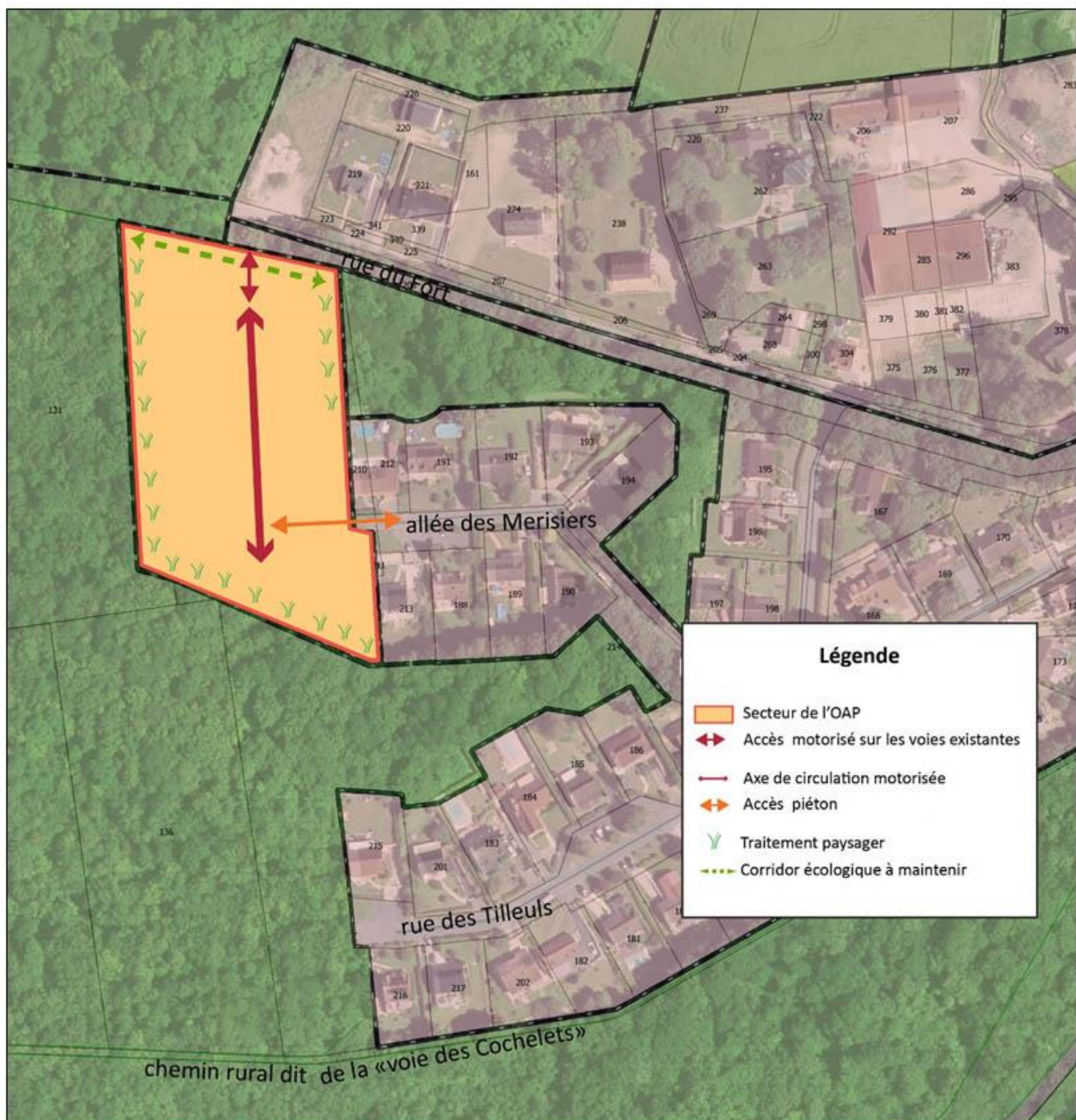
Arbustes :

Amélanchier ovalis, Cornus mas / sanguinea, Crataegus monogyna, Euonymus europaeus, Lonicera xylosteum, Malus sylvestris, Pyrus cordata, Rosa arvensis / tomentosa, Salix alba...

Vivaces :

Achillea millefolium, Anemone sylvestris, Digitalis purpurea, Epilobium angustifolium, Eupatorium cannabinum, Festuca ovina, Galium odoratum, Helianthemum apenninum, Helleborus foetidus, Hyssopus officinalis, Juncus effusus, Knautia arvensis, Pulsatilla vulgaris, Salvia pratensis, Scabiosa canescens, Stipa pennata, Vinca minor...

Les principes schématiques d'aménagement



2. Les OAP des secteurs d'activités

► Secteur de l'ex-base aérienne

Les orientations d'aménagement et d'équipement du secteur :

- Les conditions de raccordement aux réseaux sont les suivantes :
 - o Eaux usées : la desserte par les réseaux d'assainissement collectif peut être réalisée dans le prolongement des réseaux desservant les bâtiments existants, raccordés au réseau principal desservant la voirie de desserte actuelle (longeant la limite ouest du secteur).
 - o Eaux pluviales : de manière générale, tous les aménagements, constructions ou installations réalisés dans la zone intègrent les dispositions applicables du Plan Pluie en vigueur.
 - o Eau Potable : la desserte par les réseaux d'eau potable peut être réalisée dans le prolongement des réseaux existants desservant les bâtiments existants, raccordés au réseau principal desservant la voirie de desserte actuelle (longeant la limite ouest du secteur).
 - o Électricité et numérique : la desserte par les réseaux peut être réalisée dans le prolongement des réseaux existants desservant les bâtiments existants, raccordés au réseau principal desservant la voirie de desserte actuelle (longeant la limite ouest du secteur).

Les orientations en matière d'activités :

- La zone accueillera principalement des constructions et installations artisanales et/ou industrielles compatibles avec son environnement agricole et militaire.
- Ces constructions et aménagements sont autorisés à la condition qu'ils ne compromettent pas le développement ultérieur de la totalité de la zone, dans le respect des principes d'urbanisation et d'aménagement définis ci-après.
- Les projets développés dans la zone prendront appui sur le bâti et les infrastructures existants. Les nouveaux bâtiments auront une identité architecturale, urbaine et paysagère qui s'inscrira dans l'esprit de l'ancienne base aérienne 112. En cas d'activité industrielle et/ou logistique occasionnant une contrainte sur l'aspect architectural, il sera demandé un effort d'intégration architecturale en cohérence avec la nature de l'activité et avec le site.
- Le projet recherchera la mixité des fonctions de services et activités économiques.

Les orientations en matière de transports et déplacements :

- Deux liaisons principales desserviront le site.
- Les voies de circulation comporteront un gabarit adapté à la fois aux poids lourds et aux véhicules légers.
- L'accès principal à la zone se fera par la RD966.
- Les espaces de stationnement d'au moins 10 places disposeront d'emplacements dédiés aux deux-roues non motorisés à hauteur de 10% de l'effectif total des travailleurs accueillis simultanément par bâtiment.

- Les permis déposés dans la zone prendront en compte les dispositions prévues par le Code de la Construction et de l'Habitation en matière de développement des infrastructures de recharge pour véhicules électriques.

En matière de prévention des risques :

- La zone de l'ex- B.A est concernée par un risque pyrotechnique. Tous travaux, aménagements, terrassements ou constructions devront prendre en compte ce risque dans son identification et, le cas échéant, procéder à la sécurisation et la dépollution du terrain.

En matière de paysagement :

- Les franges végétalisées identifiées sur le schéma de la zone sont conservées ou renouvelées.
- Les espaces libres autour des constructions nouvelles ou à créer sont végétalisés sous la forme de pelouses et/ou de massifs. Une gestion écologique de ces espaces est préconisée.
- Les espaces de stationnement disposent soit d'ombrières, soit d'arbres à hautes tiges à raison d'un arbre pour 3 places de stationnement.
- Dans les secteurs à végétaliser, les plantations peuvent être composées d'arbres, arbustes et plantes tapissantes. Ces plantations seront constituées d'espèces variées et locales, et résistantes au climat et au sol calcaire de notre région (rustique) et de faible entretien. Les arbres auront la priorité sur les plantations d'arbustes. Les essences recommandées sont essentiellement celles qui sont adaptées au climat et au sol calcaire de notre région. (voir la liste des essences végétales pour les espaces verts communs).



Propositions de palette végétale

Choix essences ornementales :

Arbres :

Belula utilis, Betula albosinensis, Cercis siliquastrum, Fraxinus excelsior 'jaspidea', Koelreuteria paniculata, Liriodendron tulipifera, Prunus sargentii, Sorbus aria / torminalis, Zelkova serrata, Cercidiphyllum japonicum (petit arbre)...

Arbustes :

Colutea arborescens, Cornus kousa, Deutzia magnifica, Fatsia japonica, Hamamelis mollis, Viburnum plicatum / lantana...

Vivaces :

Euphorbia characias, Hedera 'algerian belle-court', Helleborus orientalis, Poa chaixii, Stipa capillata, Vinca minor...

Choix essences indigènes :

Arbres :

Acer campestre, Betula pendula, Carpinus betulus, Fagus sylvatica, Fraxinus excelsior, Populus tremula, Prunus avium, Prunus mahaleb, Quercus petraea, Quercus pubescens, Quercus robur, Sorbus torminalis, Tilia cordata, Tilia platyphyllos...

Arbustes :

Amélanchier ovalis, Cornus mas / sanguinea, Crataegus monogyna, Euonymus europaeus, Lonicera xylosteum, Malus sylvestris, Pyrus cordata, Rosa arvensis / tomentosa, Salix alba...

Vivaces :

Achillea millefolium, Anemone sylvestris, Digitalis purpurea, Epilobium angustifolium, Eupatorium cannabinum, Festuca ovina, Galium odoratum, Helianthemum apenninum, Helleborus foetidus, Hyssopus officinalis, Juncus effusus, Knautia arvensis, Pulsatilla vulgaris, Salvia pratensis, Scabiosa canescens, Stipa pennata, Vinca minor...

Les principes schématiques d'aménagement

